

COMMUNE DE LUCCIANA

MARCHE PUBLIC DE TRAVAUX

N° 2016-14

**PASSE SELON LA PROCEDURE ADAPTEE
(ART.27 et 34 du Décret n°2016-360 du 25/03/2016)**

CAHIER DES CLAUSES PARTICULIERES

**OBJET DE LA CONSULTATION : Remplacement de 3 verrières
à l'école de Crucetta**

Représentant du pouvoir adjudicateur : Monsieur le Maire de lucciana

Ordonnateur : Monsieur le Maire de Lucciana

**Comptable public assignataire : Monsieur le Trésorier
Trésorerie de Borgo-Campile
Centre commercial Monte Stello –RN 193- 20290-BORGO-**

Date et heure limites de remise des offres : Lundi 3 octobre 2016 à 12h00.

1 - Personne habilitée à donner des renseignements en vertu de l'article 109 du code des marchés publics :

Monsieur le Maire de Lucciana.

2 - Procédure de consultation :

Marché passé selon une procédure adaptée ouverte conformément aux articles 27 et 34 du Décret N° 2016-360 du 25/03/2016.

ARTICLE 1-OBJET DU MARCHE –DOMICILE DU TITULAIRE :

1-1-Objet du marché, lieu des travaux, domicile de l'entrepreneur :

Les stipulations du présent C.C.P. concernent les travaux de remplacement de 3 verrières à l'école de Crucetta sur la commune de Lucciana.

Les travaux sont exécutés pour le compte de la commune de Lucciana, maître de l'ouvrage.

A défaut d'indication, dans l'acte d'engagement, du domicile élu par l'entrepreneur à proximité des travaux, les notifications se rapportant au marché lui seront valablement faites à l'adresse suivante : Mairie de Lucciana -1045 Corsu Lucciana -20290-Lucciana-, en attendant que l'entrepreneur ait fait connaître au représentant du pouvoir adjudicateur, l'adresse du domicile qu'il aura élu.

1-2-Montant et durée du marché :

Les prix sont des prix unitaires

Les prix sont en outre réputés comprendre les dépenses et tous les frais accessoires résultant de l'exécution de la prestation.

Les prix indiqués dans le marché sont hors TVA. La TVA qui s'applique est celle en vigueur à la date d'établissement de la facture. Les prix sont fermes pendant toute la durée du marché.

Le marché est exécutoire à compter de sa notification.

ARTICLE 2-PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE :

Les pièces constitutives du marché sont les suivantes :

2-1-Pièces particulières :

- CCP
- DEVIS
- RIB

2-2-Pièces générales :

Les documents applicables étant ceux en vigueur au premier jour du mois d'établissement des prix, tel que le mois défini au 3.4.2 ci-après :

- cahier des clauses techniques générales (CCTG) applicable aux marchés publics de travaux
- fascicules du C.P.C. applicables aux marchés de travaux publics relevant des services du ministère de l'équipement ou des services du ministère de l'agriculture.
- cahier des clauses administratives générales (CCAG) applicable aux marchés publics de travaux.

ARTICLE 3-PRIX ET MODE D'EVALUATION DES OUVRAGES, VARIATION DANS LES PRIX, REGLEMENT DES ACOMPTES :

3-1-Répartition des paiements :

Suivant spécification mentionnée sur l'acte d'engagement ou ses annexes, s'il y a lieu.

3-2-Tranche conditionnelle :

Sans objet.

3-3-Contenu des prix – mode d'évaluation des ouvrages et règlement des acomptes :

3-3-1-Les ouvrages ou prestations faisant l'objet du marché seront réglés suivant les quantités réellement exécutées, en appliquant les prix unitaires figurant au bordereau du présent marché.

Ils seront mesurés en œuvre sans égard aux déchets et aux usages auxquels il est expressément dérogé.

Les prix portés au bordereau sont censés tenir compte de toutes les dépenses sans exception aucune, nécessaires à la bonne et complète exécution des travaux.

Ils s'entendent en outre avec la mise en service des installations par les soins et à la charge de l'entreprise.

3-3-2-Le règlement s'effectuera en une seule fois en fin de travaux et mandatés conformément aux règles de la comptabilité publique.

3-3-3-En cas d'exécution de certaines prestations imprévues, les prix correspondant seront fixés par le maître de l'ouvrage, sur les mêmes bases économiques que celles qui ont servi à l'établissement du bordereau des prix du marché.

Ces prix nouveaux seront notifiés à l'entreprise et seront affectés des conditions contractuelles.

3-6-Paiement des cotraitants et sous-traitants :

Dans le cas d'entrepreneurs groupés ou de sous-traitants payés directement, il sera fait application des dispositions prévues à l'article 11.9 du CCAG.

ARTICLE 4-DELAI D'EXECUTION - PENALITES ET PRIMES :

4-1-Délai d'exécution des travaux :

A compter de la notification du marché, l'entreprise à 4 mois maxi pour finir le chantier.

4-2-Prolongation du délai d'exécution :

Pas de stipulations particulières.

4-3-Pénalité pour retard, primes d'avance :

A défaut pour l'entrepreneur d'avoir terminé les travaux dans le délai fixé, sauf prorogation accordée par le maître de l'ouvrage pour motif justifié, il lui sera appliqué, sans préjudice des mesures qui pourraient être prises par ailleurs, des pénalités dont la valeur, croissant progressivement en fonction de l'importance du retard, sera calculée par application d'une des formules ci-après, suivant le cas :

-si le retard est inférieur ou égal à la moitié du délai contractuel :

$$P = R * M/3000$$

-si le retard est supérieur à la moitié du délai contractuel et inférieur ou égal à ce dernier :

$$P = 0.50 * M/3000 + (R-0.5) * M/2000$$

-si le retard est supérieur au délai contractuel d'exécution :

$$P = 0.50 * M/3000 + (R-0.5) * M/2000 + (R-D) * M/1000$$

Formules dans lesquelles :

- P est le montant de la pénalité à appliquer,
- M est le montant du marché HT,
- D est le délai contractuel en nombre de jours,
- R est le nombre de jours de retard.

4-4-Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux :

Toutes les dispositions devront être prises par l'entrepreneur pour garantir une sécurité totale du chantier.

4-5-Délai et retenue pour remise des documents fournis après exécution :

Les plans et autres documents à fournir après exécution par l'entrepreneur, conformément à l'article 40 du CCAG, devront être remis au maître de l'ouvrage 15 jours au plus, après la notification de la décision de réception des travaux. En cas de retard, une retenue égale à 1% du montant des travaux sera opérée, dans les conditions stipulées à l'article 20.6 du CCAG, sur les sommes dues à l'entrepreneur.

ARTICLE 5-CLAUSES DE FINANCEMENT :

5-1-Cautionnement, retenue de garantie :

Les travaux feront l'objet d'une retenue de garantie et si le titulaire souhaite céder ou nantir sa créance, le pouvoir adjudicateur du mandataire lui remet, sur demande, un certificat de cessibilité conforme au modèle défini par arrêté du ministre chargé de l'économie.

5-2-Avance forfaitaire :

Aucune avance forfaitaire ne sera versée à l'entrepreneur.

5-3-Avance sur matériels :

Aucune avance sur matériels de chantier ne sera versée à l'entrepreneur.

ARTICLE 6- LIEU IMPLANTATION DES OUVRAGES ET DESCRIPTIONS

6-1- Lieu

Les travaux doivent être exécutés au groupe scolaire de CRUCETTA.

6.2- Descriptions

Il s'agit de remplacer les 3 verrières existantes :

- Verrière du Hall de 5m sur 12m de long
- Verrière Sud de 5m sur 5m de long
- Verrière Etage de 5m sur 14m de long

6.2.1 Caractéristiques techniques

Voûte d'éclairiment à ossature aluminium de type ECOFIL ou équivalent comprenant une ossature autoportante en aluminium laqué ; profilés porteurs cintrés en aluminium brut. Ensemble visserie protégé contre la corrosion ; vitrage en polycarbonate alvéolaire 10 mm opalescent, traitement anti UV ; laquage des profils ALU RAL 004.

6.2.2 Désenfumage / aération

Prévoir deux ouvrants par verrière conforme à la norme NF S 61-937 et certifiés CE pour le désenfumage et l'aération naturelle du bâtiment.

ARTICLE 7- COORDINATION ET EXECUTION DES TRAVAUX :

7-1-Période de préparation, programme d'exécution des travaux.

Sans objet

7-2-Mesure d'ordre social, application de la réglementation du travail :

7-2-1-La proportion maximale des ouvriers étrangers par rapport au nombre total des ouvriers employés sur le chantier est celle prévue par la réglementation en vigueur pour le lieu d'exécution des travaux.

7-2-2-La proportion maximale des ouvriers d'aptitudes restreintes rémunérés au dessous du taux normal des salaires par rapport au nombre total des ouvriers de la même catégorie sur le chantier ne pourra excéder 10% et le maximum de réduction possible de leur salaire 10%.

ARTICLE 8-CONTROLE ET RECEPTION DES TRAVAUX :

8-1-Essais et contrôles en cours de travaux :

Les essais et contrôles d'ouvrages ou parties d'ouvrages prévus par les fascicules intéressés du CCTG seront décidés par le maître de l'ouvrage.

8-2-Réception :

Il sera établi un procès-verbal de réception des ouvrages.

8-3-Mis à disposition de certains ouvrages ou parties d'ouvrages :

Sans objet.

8-4-Documents fournis après exécution :

Les modalités de présentation des documents fournis après exécution ne font l'objet d'aucune stipulation particulière.

8-5-Délai de garantie :

Pas de stipulation particulière.

8-6-Garantie particulière :

Sans objet.

8-7-Assurances :

Lors de la présentation de son offre, l'entrepreneur doit justifier qu'il est titulaire :

- d'une assurance garantissant des tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des travaux,
- d'une assurance couvrant les responsabilités résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792 à 1792-2 et 2270 du code civil.

ARTICLE 9-DEROGATION AUX DOCUMENTS GENERAUX :

Par dérogation à l'article 31-3 du CCAG il est précisé :

- que la recherche et l'obtention des permissions de voirie pour occupation du domaine public, à l'exclusion des voiries nationales et départementales, sont assurées par l'entrepreneur,
- que la recherche des autorisations de passage en terrain privé est assurée par l'entrepreneur, agissant au nom du maître d'ouvrage.

Fait à Lucciana, le 13 septembre 2016

VU et approuvé,
Le maire,

Lu et accepté,
L'entrepreneur